

STATUTS DE L'ASSOCIATION « ENTRAIDE PROTESTANTE MARLY »

PREAMBULE

L'association « Entraide de l'Eglise Réformée de Marly le Roi » a été constituée le ...
La déclaration de constitution a été publiée au journal officiel le ...
Elle a depuis lors constamment exercé son activité.
Sur proposition du conseil d'administration, son Assemblée générale du
14 mars 2004 a modifié ses statuts comme suit :

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination :

« Entraide Protestante Marly» (E.P.M.)

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé 29 chemin des maigrets à Marly le Roi. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 2 : Buts

L'association a pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance.

A l'écoute et au service des personnes et des familles, quels que soient leur pays d'origine, leur appartenance spirituelle et leur situation sociale, elle s'efforce :

- de sensibiliser ses membres à toute question concernant la solidarité et l'entraide,

- d'organiser ou de soutenir, par elle-même ou en collaboration avec d'autres associations ayant des buts semblables, toute action d'assistance et de bienfaisance permettant de manifester une solidarité concrète et efficace.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- 1) la diffusion d'information sur tous sujets concernant ses buts,
- 2) la création et la gestion de tous services conformes à ses buts,
- 3) le soutien de toute organisation dont les objectifs sont similaires,
- 4) les interventions auprès de tout organisme concerné par son action,
- 5) et généralement tous les autres moyens non interdits par la loi et conformes aux buts exposés à l'article précédent.

Article 4 : Membres

L'association se compose de membres d'honneur, de membres associés et de membres actifs.

a) Les membres d'honneur sont de hautes personnalités ou des personnes qui ont rendu ou rendent des services importants à l'association. Ils sont nommés par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Ils font de droit partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.

b) Les membres associés sont des personnes morales qui approuvent l'objet et l'esprit de l'association et tiennent à participer à son action. Ils sont agréés par le Conseil d'administration, auquel chacun communique le nom de représentants permanents (entre 1 et 3) auprès de l'association, représentants qui, notamment, sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative et peuvent être élus au Conseil d'administration s'ils réunissent, à cet effet, les conditions remplies à l'article 6 ci-après. Le nombre de représentants permanents auprès de l'association d'Entraide est fixé dans le règlement intérieur.

L'association culturelle de l'Eglise Réformée de Marly le Roi est membre associé de droit de la présente association.

c) Les membres actifs sont des personnes physiques qui déclarent approuver les buts de l'association, adhérer aux présents statuts et s'engager à participer à ses activités ainsi qu'à payer une cotisation dont le montant annuel est fixé par le conseil d'administration. Leur candidature est soumise à l'agrément du Conseil d'administration dont la décision est sans appel. Ils disposent de la voix délibérative à l'Assemblée générale.

Article 5 : Démission. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission, le décès, ou la dissolution d'association pour les personnes morales.
- 2)
 - a. pour les représentants des membres associés, par la perte de la qualité personnelle qui justifiait leur adhésion à l'association, sans préjudice de leur agrément comme membre actif,
 - b. pour les membres actifs, par le non paiement de la cotisation.
- 3) par la radiation, prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été au préalable appelé à fournir des explications, et sauf recours à l'Assemblée générale.

TITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ASSEMBLEE GENERALE. TUTELLE ADMINISTRATIVE

Article 6 : Conseil d'administration

L'association est dirigée et gérée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale prise ou modifiée avant l'ouverture du scrutin, est compris entre sept membres au moins et quatorze membres au plus. Le pasteur

de l'Eglise réformée de Marly le Roi est membre de droit du conseil d'administration et y dispose d'une voix délibérative.

Les membres du Conseil sont élus pour six ans au scrutin secret, à la majorité absolue, à tous les tours, des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, parmi les membres actifs ou associés. Si un membre associé n'a aucun de ses représentants élu au Conseil d'administration, il peut désigner l'un d'entre eux comme membre du Conseil d'administration, en surnombre et avec voix consultative. Cette désignation expire lors de chaque renouvellement du Conseil. Elle est renouvelable.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres qu'ils remplacent.

Si en cours de mandat, il est constaté qu'un membre du Conseil d'administration ne dispose plus de la qualité de membre de l'association et n'offre pas sa démission du Conseil d'administration, ce dernier peut mettre fin à ses fonctions.

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les trois ans. En cas de nécessité, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7 : Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil élit parmi ses membres avec voix délibérative, au scrutin secret, à la majorité absolue, à tous les tours, des membres présents, un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- et, s'il le décide, un second vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier

adjoint.

Il peut également adjoindre au bureau d'autres de ses membres auxquels il confie une charge spéciale.

Le bureau est élu pour trois ans après chaque renouvellement par moitié du Conseil. En cas de vacance d'un poste du bureau, le remplaçant est élu pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 8 : Séances du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est réuni au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Sur une seconde convocation, la présence du tiers au moins des membres du Conseil suffit.

La représentation des absents n'est pas admise au Conseil.

Le président peut inviter à participer à tout ou partie d'une séance, avec voix consultative, toute personne qualifiée au regard de l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 9 : Pouvoirs des membres du Conseil d'administration

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et auprès des pouvoirs publics.

Le vice-président, ou à défaut tout autre membre du Conseil spécialement mandaté à cet effet, remplace dans ses pouvoirs le président absent ou empêché.

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou, le cas échéant, par le vice-président spécialement habilité par le Conseil sur proposition du président.

Le conseil d'administration peut nommer des délégués auprès de toute instance en rapport avec les objectifs de l'association, en particulier l'association culturelle de l'Eglise Réformée de Marly le Roi, mais aussi les pouvoirs publics et les organismes ou associations à caractère religieux, social ou humanitaire.

Le règlement intérieur prévu à l'article 11 ci-dessous peut définir d'autres fonctions personnelles des membres du bureau, fixer des attributions réservées au Conseil d'administration et déterminer les cas éventuels et le bénéficiaire possible de délégation, par le président, de sa signature.

Article 10 : Remboursement des frais

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais peuvent seuls avoir lieu, selon les modalités précisées au règlement intérieur.

Article 11 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut préparer un règlement intérieur et le soumettre à l'Assemblée générale pour régler des points non résolus par les présents statuts et préciser certaines de leurs dispositions, sans en méconnaître le sens et la portée.

Article 12 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

Les membres de l'association avec voix délibérative, absents ou empêchés, peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'association avec voix délibérative dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an, sur convocation du président, et chaque fois que le Conseil décide de la faire convoquer, de sa propre initiative ou sur la demande écrite du quart au moins de ses membres ayant voix délibérative précisant la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour ; le Conseil d'administration peut toujours ajouter d'autres questions.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixée par le Conseil d'administration

L'assemblée générale choisit son bureau, qui peut être celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports du président (ou du secrétaire) sur l'activité et la situation morale de l'association et du trésorier sur la situation financière et la gestion comptable.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Article 13 : Attributions particulières de l'Assemblée générale

Les délibérations du conseil d'administration relatives

- aux acquisition, échanges et aliénations d'immeuble, lesquels doivent être nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années,
- et aux emprunts,

sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale et ne deviennent exécutoires, s'il y a lieu, que comme il est dit à l'article 14 ci-dessous.

Article 14 : Tutelle administrative

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Toutefois les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation de donations ou de legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les

conditions prévues à l'article 7 de la loi du 4 février 1901, l'article 6 (2nd alinéa) de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 13 juin 1966 modifié.

L'association s'engage en outre :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'Intérieur ou du préfet du département, en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- à adresser au préfet du département un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers,
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministères compétents, et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 15 : Ressources annuelles

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les cotisations et dons de ses membres,
- 2) les revenus de ses biens,
- 3) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et associations,
- 4) les ressources créées à titre ordinaire ou exceptionnel (quêtes, conférences, spectacles, ventes au profit de l'association,...)
- 5) le produit de tous dons ou legs dont serait gratifiée l'association à raison de son but d'assistance ou de bienfaisance.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses..

TITRE III : MODIFICATIONS DES STATUTS. DISSOLUTION

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association ayant voix délibérative à l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association ayant voix délibérative à l'Assemblée générale ayant voix délibérative au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres avec voix délibérative en fonction, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, au moins à 15 jours d'intervalle ; à la suite de cette seconde convocation, l'assemblée peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés avec voix délibérative.

Toute modification du 3^o alinéa de l'article 14 devra avoir reçu au préalable l'approbation du ministère de l'Intérieur.

Article 17 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice ayant voix délibérative, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents avec voix délibérative.

Article 18 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, en tout ou partie, à un ou plusieurs établissements ou associations déclarées analogues, ou à des associations culturelles d'Eglises protestantes.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale tenue à
Marly le Roi le 14 mars 2004

et déclarée le ...
à la sous préfecture de Saint Germain en Laye
récépissé n° en date du